

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

E17 000064/59

**concernant la création d'une voie nouvelle sur le
secteur de la Phalecque sur les territoires de
Lompret et de Verlinghem.**

**Enquête préalable à Déclaration d'utilité publique.
Enquête relative à la mise en compatibilité du PLU.
Enquête parcellaire.**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.

AVIS ET CONCLUSIONS

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

11 – PREAMBULE.

L'objet du projet soumis à enquête par la Métropole Européenne de Lille (MEL) est le réaménagement du chemin de la Phalecque, entre le centre-bourg de Lompret et l'ancienne route départementale 257 (axe Verlinghem - Lambersart). Il s'agit de réaliser une voie nouvelle et de restructurer le chemin historique existant en une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes. Ce projet implique également la création d'un giratoire se connectant à la route 257.

Le projet a pour objectif de désenclaver la commune de Lompret, d'améliorer l'accessibilité du centre-bourg de Lompret depuis la rocade nord-ouest et de réduire le trafic dans les trois voies d'accès actuelles de la commune.

Aujourd'hui, la liaison du centre-bourg de Lompret vers la rue de Lambersart (« route 257 » sur la commune de Verlinghem) s'effectue en partie par une voie privée non ouverte à la circulation (sauf riverains). Le nouvel accès se situera le long du chemin de la Phalecque existant qui ne possède actuellement ni le statut juridique, ni l'emprise et la structure suffisantes pour soutenir le flux de circulation constaté et projeté.

12 – LES ACTEURS DU PROJET.

Les entités administratives concernées par l'opération soumise à la présente enquête publique sont les communes de Lompret et de Verlinghem, et la Métropole Européenne de Lille (MEL), qui finance le projet et assure la Maîtrise d'Ouvrage de cette opération.

13 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE UNIQUE.

Lorsque plusieurs enquêtes sont requises pour un même projet, plan ou programme, en application du Code de l'Environnement, une enquête publique unique peut être réalisée (article 123-2 du code de l'environnement).

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme (article 123-6 du code de l'environnement).

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes uniques initialement requises (article 123-6 du code de l'environnement).

14 – DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.

Par la délibération 09 C 0046 de son Conseil du 06/02/2009, la MEL, tirant le bilan de la concertation préalable relative à l'amélioration de l'accessibilité du centre-ville de Lompret, prévoit la création d'une voie nouvelle - secteur de la Phalecque – sur les communes de Lompret et de Verlinghem, La Métropole Européenne de Lille (MEL) finance le projet et en assure la maîtrise d'ouvrage.

15 - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.

Le projet de la MEL est encadré par différents codes que l'autorité organisatrice, l'Etat représenté par la Préfecture, rappelle sommairement dans son arrêté du 4 mai 2017 :

- code de l'environnement,
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- code de l'urbanisme,

- décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole européenne de Lille (MEL),
- arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête publique mentionnée à l’article R123-11 du code de l’environnement,
- décret (art 7 à 21) modifié 84.453 du 23/04/1985 pris en application de la loi 83-630 du 12/0/1983 relative aux enquêtes publiques et à l’environnement,

Sur le projet lui-même, la préfecture rappelle les démarches administratives de la MEL pour engager une enquête publique unique :

- délibération 09 C 0046 du Conseil de la MEL du 06/02/2009 tirant le bilan de la concertation préalable relative à l’amélioration de l’accessibilité du centre-ville de Lompret par la création d’une voie nouvelle - secteur de la Phalecque – sur les communes de Lompret et de Verlinghem,
- délibération 12 C 0163 du Conseil de la MEL du 13/03/2012 autorisant son président à solliciter de monsieur le préfet du Nord la déclaration d’utilité publique d’un projet par l’ouverture de l’enquête publique et parcellaire au profit de la communauté urbaine,
- délibération 13 B 0349 du conseil de la MEL du 21/06/2013 autorisant son président à solliciter de monsieur le préfet du Nord la déclaration d’utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme en vue de l’acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet,

Le projet doit également prendre en compte :

- décision de non-soumission à la réalisation d’une étude d’impact du projet, en date du 16 avril 2014,
- décision du 23 décembre 2015 de non-soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d’urbanisme,
- procès-verbal de la réunion du 20 mars 2017 où les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme,
- du dossier d’enquête unique constitué en application de l’article R123-8 du code de l’environnement.

16 - LE PROJET PRESENTE.

161 – LES ENJEUX

Le projet soumis à enquête par la Métropole Européenne de Lille porte sur le réaménagement du Chemin de la Phalecque, entre le centre-bourg de Lompret et l’ancienne route départementale 257 (axe Verlinghem-Lambersart). Il s’agit de réaliser une nouvelle voie reliant le centre-bourg de Lompret à cette route désormais métropolitaine, et de restructurer le chemin historique existant en une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes. Ce projet implique également la création d’un giratoire se connectant à la route 257.

Actuellement la liaison du centre-bourg de Lompret vers la route 257 (rue de Lambersart sur la commune de Verlinghem) s’effectue en partie par une voie privée ouverte à la circulation. Cette dernière ne possède ni l’emprise, ni la structure suffisante pour soutenir le flux de circulation constaté et projeté sur cet itinéraire.

Pour la commune de Lompret, les enjeux sont multiples : se désenclaver, créer un accès privilégié vers le centre-bourg, diminuer le trafic dans le centre-bourg et créer un aménagement cyclable dédié.

Pour la commune de Verlinghem, l’enjeu principal est de créer une continuité de circulation pour les deux roues. L’ouvrage permettra aussi de diminuer le trafic dans son centre-bourg (ce

dernier est traversé pour rejoindre l'accès nord de Lompret). En outre, dans le quartier « Cité familiale » de Lambersart (accès sud de Lompret), le trafic sera également réduit.

Ce nouvel accès se situera en lieu et place du chemin de la Phalecque existant qui ne possède actuellement ni l'emprise, ni le statut juridique, et la structure suffisante pour soutenir le flux de circulation projeté.

162 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.

Le présent dossier est soumis à enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU et l'enquête parcellaire. Elles sont dressées en vue de la Déclaration d'Utilité Publique relative à la création d'une voie nouvelle à Lompret et Verlinghem, dans le secteur de la Phalecque, et au réaménagement du chemin existant. Il s'agit d'une procédure visant à permettre au maître d'ouvrage l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet, si nécessaire par voie d'expropriation.

Le projet est soumis à une enquête publique unique portant sur le caractère d'utilité publique (art. L.110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et art. L.123-1 et suivants du code de l'environnement), la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (art. L.153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme, l'enquête parcellaire (art. R. 131-1 à 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

163 - OBJECTIFS DU PROJET.

Ce projet tend à améliorer l'accessibilité au centre-bourg de Lompret depuis la rocade nord-ouest et à réduire le trafic dans les trois voies d'accès actuelles de la commune, en réalisant rue de la Phalecque une nouvelle voie reliant le centre-bourg de Lompret à la route 257 (axe Verlinghem-Lambersart), et en restructurant le chemin existant en une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes.

La commune de Lompret est enclavée. Les deux principaux accès actuels sont inadaptés aux trafics constatés. L'accès ouest par Pérenchies comporte un ouvrage ferroviaire hors gabarit. Le principal accès se fait depuis l'échangeur de la rocade nord-ouest via la route 257 et Verlinghem. Pour les usagers désirant aller au sud de Lompret, cet itinéraire traverse toute la commune en zone 30.

17 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

171 - PERIODE LIEU DATES HORAIRES.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, l'enquête s'est déroulée pendant seize jours, du 19 juin au 4 juillet 2017 inclus et a eu pour siège la mairie de Lompret.

Durant toute cette période l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres des observations a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux des mairies de Lompret et Verlinghem

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des créneaux suivants :

Permanence 1 : Mairie de Lompret	19/06/2017 de 09h00 à -12h00
Permanence 2 : Mairie de Verlinghem	27/06/2017 de 14h00 à 17h00
Permanence 3 : Mairie de Lompret	04/07/2017 de 15h00 à 18h00

Outre le dossier papier et le registre des observations accessibles en mairie aux jours et heures d'ouvertures, le dossier a également été accessible gratuitement sur un poste informatique dédié à l'accueil de la mairie de Lompret. Il a aussi été accessible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Nord.

Les observations ont pu être déposées sous forme de courriel auprès des services de la préfecture. Le Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière a fait suivre par courriel ces observations au commissaire enquêteur. Elles ont immédiatement été intégrées au registre des observations de la mairie de Lompret, siège de l'enquête.

172 - PUBLICITE.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans les délais prescrits, les avis ont été publiés dans la presse, l'affichage dans les journaux a été effectué réglementairement.

Si la publicité dans les journaux communaux n'a pu être réalisée en raison des délais de parution, l'avis d'enquête a été intégré aux sites Internet ou Facebook des communes.

Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des communes et la MEL, attestant des mesures réglementaires. Des vérifications ont été effectuées par le commissaire enquêteur qui n'a constaté aucune anomalie. L'affichage a été effectué quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sans discontinuité. L'affichage sur site a respecté les dispositions réglementaires.

La publicité relative à l'enquête parcellaire a fait l'objet de dispositions spécifiques reprises par ailleurs.

173 – COMPOSITION DU DOSSIER INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le dossier présentant le projet se compose de :

- une note de présentation non technique,
- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de mise en conformité du plan local d'urbanisme,
- un dossier d'enquête parcellaire.

Complémentaire à l'étude du dossier, la visite des lieux organisée le 13 juin 2017 à l'intention du commissaire enquêteur a permis de visualiser sur le terrain la concrétisation des enjeux du projet et d'en mesurer in situ les impacts.

174 – PARTICIPATION DU PUBLIC.

Les registres déposés en mairie de Lompret et Verlinghem y ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête et une rencontre avec les correspondants des communes a permis de déterminer les conditions d'exercice des permanences et le déroulement local de l'enquête.

Le public pouvait également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations. Les observations pouvaient également être déposées par courriel adressé à l'autorité organisatrice de l'enquête, en charge de l'acheminement vers le commissaire enquêteur.

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur. Quatorze visites de citoyens ont eu lieu durant les permanences.

Les observations portées sur les registres d'enquête sont au nombre de vingt-et-une :

- dix-huit à Lompret, dont une répétée deux fois,

- une à Verlinghem,
- deux par voie électronique. L'une de ces deux observations a également été déposée à la permanence de Lompret.

Ces observations sont quasi exclusivement liées aux souhaits des visiteurs de consulter le dossier d'enquête afin de connaître la nature détaillée du projet. La plupart de ceux-ci conçoivent la nécessité de cette voie nouvelle afin de désenclaver le centre de Lompret. Ils sont néanmoins préoccupés par l'augmentation éventuelle du flux des véhicules, la circulation des poids lourds, les vitesses de circulation, le devenir des arbres et du paysage, l'accès aux terres agricoles leur économie, l'accès aux transports en commun.

175 - CLOTURE DE L'ENQUETE.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres et de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse, accompagné d'un tableau des observations du public, a été présenté et commenté au pétitionnaire par le commissaire enquêteur le 11 juillet 2017. Le pétitionnaire a remis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 27 juillet 2017.

La remise du rapport accompagné des conclusions motivées a été effectuée le 5 août 2017 à la préfecture du Nord avec une copie au tribunal administratif de Lille.

18 – APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE

181 – COMPOSITION.

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique, complété dans les lieux de permanence d'un registre mis à disposition du public pour y apposer ses observations, d'un accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairie de Lompret, siège de l'enquête, d'une adresse courriel pour déposer ses observations, répond de manière exhaustive aux préconisations du code de l'environnement, du code de l'expropriation.

182 - CONTENU.

- *La note de présentation non technique*, conformément à l'article 123-6 du code de l'environnement, présente au lecteur, de manière synthétique, l'objet du projet mis à l'enquête publique unique et les différents éléments qui le constituent.
- *La notice explicative* est très claire et facile d'exploitation. Elle permet d'appréhender correctement le projet présenté à l'enquête publique. L'intérêt général du projet et son utilité publique y sont justifiés.
- Les échelles du *plan de situation* sont adaptées à une bonne localisation géographique du projet et à un positionnement par rapport à l'existant.
- *Le plan général des travaux* : les plans des ouvrages projetés, en couleur, sont clairs et lisibles, suffisamment détaillés pour une bonne compréhension du public.
- Les croquis côtés, plans accompagnés de photographies permettent au public de comprendre aisément *les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants* du projet.
- *L'insertion du projet dans l'environnement* : excepté les espaces boisés classés, l'étude du site a permis de préciser le faible intérêt de la flore actuelle du site en raison essentiellement de sa localisation en zone agricole intensive et des remblais de la ligne TGV et TER

- *L'estimation sommaire des dépenses* : bien que peu détaillée, cette présentation permet d'identifier les postes de dépenses et de les évaluer. Le coût des travaux d'aménagement est à la charge de la MEL.
- En ce qui concerne la *mise en compatibilité du plan local d'urbanisme*, le commissaire enquêteur estime que le dossier est conforme à la réglementation.

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

21 – SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La publicité, au travers des avis affichés, publiés dans la presse locale, intégrés aux sites internet des mairies, du pétitionnaire et de l'autorité organisatrice de l'enquête est globalement conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur considère qu'elle est satisfaisante au regard du projet et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres

Aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie capitale n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

En conséquence, le commissaire enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie, ainsi que les moyens octroyés, ont été très satisfaisants. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. Le commissaire enquêteur n'a aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

22 – SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.

Après lecture et analyse, le commissaire enquêteur considère que la *composition du dossier* est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé. De même, le commissaire enquêteur considère que le *contenu du dossier* est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé.

23 - SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur. Quatorze visites de citoyens ont eu lieu durant les permanences. Les observations portées sur les registres d'enquête sont au nombre de vingt-et-une.

Ces observations sont quasi exclusivement liées aux souhaits des visiteurs de consulter le dossier d'enquête afin de connaître la nature détaillée du projet. La plupart de ceux-ci conçoivent la nécessité de cette voie nouvelle afin de désenclaver le centre de Lompret. Ils sont néanmoins préoccupés par l'augmentation éventuelle du flux des véhicules, la circulation des poids lourds, les vitesses de circulation, le devenir des arbres et du paysage, l'accès aux terres agricoles leur économie, l'accès aux transports en commun.

De l'avis commun du commissaire enquêteur et du pétitionnaire, le projet n'a pas mobilisé l'opinion car ce projet est attendu et n'a d'impact négatif avéré sur l'environnement.

24 – SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET ET SON UTILITE PUBLIQUE

L'avis qui doit être rendu dans le cadre de cette procédure de DUP nécessite qu'il soit répondu à cinq questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation, à savoir :

- Le projet présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général ?
- L'existence d'une autre solution.
- La prise en compte de l'environnement.
- La prise en compte du principe de précaution.
- Le bilan coûts-avantages (l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social...)

L'intérêt général se distingue de l'intérêt individuel, ou même de la somme de ces intérêts individuels, et les dépasse en s'imposant à eux au nom du bien commun.

Le projet présenté recouvre indéniablement un caractère d'intérêt général réel, précis et permanent en réaménageant du chemin de la Phalecque, entre le centre-bourg de Lompret et l'ancienne route départementale 257 (axe Verlinghem - Lambersart). Il s'agit de réaliser une voie nouvelle et de restructurer le chemin historique existant en une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes. Le projet a pour objectif de désenclaver la commune de Lompret, d'améliorer l'accessibilité du centre-bourg de Lompret depuis la rocade nord-ouest, de réduire le trafic dans les trois voies d'accès actuelles de la commune.

L'existence d'une autre solution fait l'objet dans le dossier d'une approche systémique de différentes variantes.

Cinq tracés ont été étudiés. Chaque tracé a été analysé sur la base de cinq critères : faisabilité technique, aspect environnemental, aspect urbanisme, aspect foncier et aspect financier.

Le tracé retenu intègre de nouvelles emprises pour les déplacements modes doux conformément au Plan de Déplacement Urbain, respecte le paysage environnant, permet de conserver les milieux aquatiques environnants, limite l'emprise dans les champs mitoyens et permet de conserver leur exploitation, respecte le budget alloué à l'opération.

La prise en compte de l'environnement. Dans sa décision de non-soumission à évaluation environnementale de la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, l'autorité environnementale considère que l'emplacement réservé, objet du projet, est situé en dehors de zones à enjeux environnementaux.

De plus, le tracé retenu économise au maximum l'emploi de terres agricoles.

Par ailleurs la création de voie nouvelle devrait entraîner une baisse des émissions de gaz nocifs, notamment par la favorisation des modes doux de déplacement et une circulation automobile plus fluide.

Le principe de précaution n'a pas de raison d'être évoqué pour ce projet.

Le bilan coûts-avantages de l'opération repose sur une confrontation des avantages du projet avec l'atteinte aux intérêts privés et plus spécifiquement à la propriété privée.

Le commissaire enquêteur considère que les réels préjudices permanents sont limités. S'agissant plus spécifiquement des atteintes à la propriété privée, le commissaire enquêteur estime que les expropriations des parcelles de propriété privées sont limitées en regard du projet présenté. Le projet se présente comme une réponse à des besoins de déplacements actuels et futurs. Il contribue à préserver l'environnement et à répondre notamment aux enjeux de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique et de prise en compte du fonctionnement des écosystèmes, en favorisant un report de l'utilisation de la voiture vers les modes doux.

Cette voie nouvelle a vocation à desservir un centre-bourg enclavé, permettant un accès facilité aux commerces, aux services et à la culture.

Le projet sera compatible avec les documents d'urbanisme après leur mise en compatibilité intégrée à la présente enquête. Il ne semble pas y avoir dans le projet présenté une quelconque violation de la charte de l'environnement. Le coût financier ne semble pas démesuré au regard des possibilités financières du pétitionnaire.

Compte-tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur estime que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre environnemental et l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet de voie nouvelle. Pour le commissaire enquêteur, les avantages qu'il présente apparaissent ainsi l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique à sa réalisation.

25 – SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE.

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des observations déposées sur les registres, avoir tenu trois permanences, avoir effectué une visite in situ, avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal de synthèse, avoir reçu son mémoire en réponse, donné son avis, le commissaire enquêteur estime que :

- le projet de création de voie nouvelle apparaît complet et bien maîtrisé et peut être considéré d'intérêt général, compte-tenu des conclusions motivées,
- ce projet consensuel, compatible avec les documents supra communaux, adapté au besoin et équilibré sur les plans technique et économique, compatible avec le SCOT, le PDU, le SDAGE et le PLH
- les pièces constitutives d'un dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLU et enquête parcellaire sont toutes reprises dans le dossier d'enquête.
- l'étude que j'ai faite du dossier et des observations du public n'est pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans ce projet

Ce dossier atteint un bon niveau de qualité qui permet de lui accorder **un avis favorable**. L'avis du commissaire enquêteur est formalisé ci-dessous.

Pour les motifs suivants,

Vu

- le code de l'environnement,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole européenne de Lille (MEL),
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- le plan local d'urbanisme métropolitain,
- la délibération 09 C 0046 du Conseil de la MEL du 06/02/2009 tirant le bilan de la concertation préalable relative à l'amélioration de l'accessibilité du centre-ville de Lompret par la création d'une voie nouvelle - secteur de la Phalecque – sur les communes de Lompret et de Verlinghem,
- la délibération 12 C 0163 du Conseil de la MEL du 13/03/2012 autorisant son président à solliciter de monsieur le préfet du Nord la déclaration d'utilité publique d'un projet par l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire au profit de la communauté urbaine,
- la délibération 13 B 0349 du conseil de la MEL du 21/06/2013 autorisant son président à solliciter de monsieur le préfet du Nord la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet,

- la décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet, en date du 16 avril 2014,
- la décision du 23 décembre 2015 de non-soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R123-8 du code de l'environnement,
- le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2017 où les personnes publiques associées ont examiné le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- le décret (art 7 à 21) modifié 84.453 du 23/04/1985 pris en application de la loi 83-630 du 12/0/1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
- la décision n° E17000064/59 du 12/04/2017 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille, désignant Mr Jean Durieu en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté du 04/05/2017 de Mr le Préfet de région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique et ses modalités de déroulement.

Attendu

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les dispositions relatives à ce projet ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur et leur sont compatibles,
- que le concours technique apporté par le pétitionnaire au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux articles de l'arrêté préfectoral la prescrivant,

Considérant

- que le dossier montre clairement la nécessité de création de cette voie nouvelle,
- qu'il n'est pas porté atteinte aux réglementations de niveau supérieur,
- que pièces constitutives d'un dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLU et enquête parcellaire sont toutes reprises dans le dossier d'enquête,
- que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
- les conclusions développées au second paragraphe du présent document,

J'émet

un AVIS FAVORABLE
à la Déclaration d'Utilité Publique
nécessaire au projet de voie nouvelle
secteur de la Phalecque.

A Haubourdin, le 02 août 2017.

Le Commissaire enquêteur
Jean Durieu